

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

N°0900138

M. ~~X~~

M. Bentaleb
Rapporteur

Mme Pater
Rapporteur public

Audience du 07 janvier 2010

Lecture du 5 mars 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Basse-Terre

Vu la requête, enregistrée le 4 mars 2009, présentée par M. ~~X~~ demeurant
; Pointe-à-Pitre (97110) ; M. ~~X~~ demande au Tribunal d'annuler l'arrêté en date
du 9 juillet 2007 par lequel le préfet de la Guadeloupe lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour
en l'obligeant à quitter le territoire ; il soutient qu'il souffre de graves troubles de santé ; que, s'il devait
repartir dans son pays d'origine, il ne pourrait bénéficier d'un traitement médical approprié et connaîtrait
à plus ou moins longue échéance une issue fatale ; qu'il a toujours travaillé durant les périodes où il
bénéficiait d'un titre de séjour ; qu'il a une promesse d'embauche ; que le secours catholique qui l'avait
pris en charge se porte garant de son sérieux et de sa conduite ; qu'ainsi l'arrêté du 9 juillet 2007 n'a pas
respecté les dispositions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés
fondamentales ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 avril 2009, présenté par M. ~~X~~ qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; il ajoute qu'il a deux enfants, dont l'aînée a 6 ans, issus d'une union avec une française ; qu'il vit en Guadeloupe depuis 1990, qu'il est parfaitement intégré dans la société française, de sorte qu'il remplit les conditions de l'article L. 313-11,7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 août 2009, présenté par le préfet de la Guadeloupe qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'arrêté attaqué a été notifié à M. ~~X~~ le 23 juillet 2007 avec la mention des voies et délais de recours ; que sa requête n'ayant été introduite que le 4 mars 2009 est tardive et par suite irrecevable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 janvier 2010 :

- le rapport de M. Bentaleb, premier conseiller,
- les observations de Mme Bagassien, pour le préfet de la Guadeloupe
- et les conclusions de Mme Pater, rapporteur public ;

Considérant que la requête de M. ~~X~~, originaire de Haïti où il est né le 01 juin 1970, tend à l'annulation de l'arrêté en date du 9 juillet 2007 par lequel le préfet de la Guadeloupe lui a refusé le renouvellement de son titre de séjour en l'obligeant à quitter le territoire ;

Sur la fin de non recevoir opposée à la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, alors en vigueur : *L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif (...)* ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué a été régulièrement notifié à ~~X~~ le 23 juillet 2007 avec mention des voies et délais de recours ; que la requête tendant à son annulation a été enregistrée au greffe du Tribunal le 4 mars 2009, soit après l'expiration du délai d'un mois suivant la notification de l'arrêté contesté ; que, par suite, ainsi que le soutient le préfet de la Guadeloupe dont la fin de non recevoir doit être accueillie, la requête est tardive ; qu'elle doit, dès lors, être rejetée comme irrecevable ;

Considérant toutefois qu'il appartiendra au préfet compte tenu des ravages provoqués par le séisme du 12 janvier 2010 de s'assurer avant de procéder à la mesure d'éloignement, au cas où M. ~~X~~ n'aurait pas spontanément quitté le territoire français, que les conséquences de cet

événement naturel n'y font obstacle ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l M. X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X au préfet de la Guadeloupe.
Copie en sera adressée au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Délibéré après l'audience du 7 janvier 2010, à laquelle siégeaient :

Mme Devillers, président,
M. Bentaleb, premier conseiller,
M. Sacher, conseiller,

Lu en audience publique le 5 mars 2010.

Le rapporteur,

Le président,

Imed BENTALEB

Danièle DEVILLERS

Le greffier en chef

Jean-Marc VILLARD

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

N°0900138